



Décision n° 90-D-18 du 29 mai 1990
relative aux pratiques constatées lors du marché d'entretien des espaces verts
de la commune de Saint-Raphaël pour l'année 1988

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre de saisine du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, enregistrée le 19 juillet 1989 sous le numéro C 324;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifier, pris pour son application;

Vu la procédure engagée le 5 février 1990 en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 86-1243;

Vu les observations présentés par les parties et le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et la société Entreprise A. Garon entendus;

Retient les CONSTATATIONS (I) et adopte la DECISION (II) ci-après exposées.

I. - CONSTATATIONS

La mairie de Saint-Raphaël, assurant le rôle de maître d'ouvrage, a ouvert pour l'année 1988 un marché d'entretien d'espaces verts de la commune, dont le montant global était estimé à 1 651 941,88 F.

C'est la procédure de l'appel d'offres restreint qui a été retenue pour l'attribution de ce marché, divisé en cinq lots. Dans sa séance du 3 décembre 1987, le jury a sélectionné six entreprises candidates et ces six entreprises ont formulé une offre. Cinq d'entre elles, ont été attributaires d'un lot, après l'ouverture des plis le 6 janvier 1988.

Hormis l'entreprise S.A.R.L. Pépinières de l'Esterel qui avait formulé une offre pour chacun des lots, les autres entreprises n'avaient établi d'offres que pour deux ou trois lots.

Le lot n° 3 (entretien des jardins), estimé par le maître d'ouvrage à 192 805,55 F a été attribué à la société Entreprise A. Garon pour un montant de 226 369,78 F correspondant à la moins élevée de toutes les offres.

Le lot n° 4 (entretien des cimetières et de la villa «les Myrtes») estimé à 240 000,26 F, a été attribué à la société S.A.R.L. Les pépinières du Val d'Argens pour un montant de 239 595,28 F, offre la moins élevée.

Pour le lot n° 3, le montant de la soumission de la société S.A.R.L. Les Pépinières du Val d'Argens ressortait à 233 839, 53 F.

Pour le lot n° 4, le montant de la soumission de la société Entreprise A. Garon ressortait à 254 895, 36 F.

L'administration qui est intervenue auprès de cinq entreprises adjudicataires, le 29 septembre 1988, a saisi au siège de la société S.A.R.L. les Pépinières du Val d'Argens l'étude du détail estimatif du lot n° 3. Cette étude, qui recense les prix unitaires établis par Mme Roselyne Raynal, cogérante, comporte une mention au crayon : «Double Garon».

Par ailleurs, les agents de l'administration ont recueilli les déclarations suivantes :

1. de Mme Raynal :

«Concernant le marché de l'entretien des espaces verts de la ville de Saint-Raphaël pour l'année 1988, j'ai couvert l'entreprise Garon au sujet du lot n° 3 (les talus et les squares) et réciproquement l'entreprise Garon nous a couverts pour le lot n° 4 (cimetières et villa «Les Myrtes»)».

2. de M. A. Garon :

«Je vous confirme les termes employés par Mme Raynal, cogérante des «Pépinières du Val d'Argens» dans le procès-verbal du 29 septembre 1988 établi dans son entreprise pour ce qui concerne la couverture par les «Pépinières du Val d'Argens» du lot 3 à mon profit. Toutefois, je ne suis pas sûr d'avoir effectué la même démarche dans le sens inverse pour le lot n° 4.»

II. - A LA LUMIERE DES CONSTATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Considérant que les documents saisis et les déclarations de Mme Raynal et de M. A. Garon permettent de constater que les sociétés S.A.R.L. les Pépinières du Val d'Argens et Entreprise Garon ont procédé, avant l'ouverture des plis, à des échanges d'informations sur leurs propositions de prix respectives à l'occasion du marché considéré, pour se répartir les lots n°s 3 et 4 en présentant des offres dites «de couverture»; que, d'ailleurs, M. Garon a reconnu dans ses écritures qu'il entretient de longue date des relations privilégiées avec la S.A.R.L. les Pépinières du Val d'Argens et que les deux entreprises «se tenaient informées éventuellement dans le cadre d'une parfaite connaissance du marché»;

Considérant qu'un échange d'informations sur des montants de soumissions, préalable à l'ouverture des plis, constitue une entente prohibée dès lors que les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ne sont pas applicables;

Considérant que l'échange d'informations constaté, même s'il ne concerne que deux entreprises sur les six appelés à soumissionner, était de nature à restreindre le jeu de la

concurrence et tombe dès lors sous le coup de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 13 de ladite ordonnance,

Décide :

Article unique. - Sont infligées les sanctions pécuniaires suivantes :

1. 20 000 francs à la société S.A.R.L. les Pépinières du Val d'Argens;

2. 10 000 francs à la société Entreprise A. Garon.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de M. J. Carole, dans sa séance du 29 mai 1990, où siégeaient M. Laurent, président, M. Béteille, vice-président, M. Gaillard, membre du conseil, suppléant M. Pineau, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,
F. JENNY

Le président,
P. LAURENT

© Conseil de la concurrence